

Informations de base	
2026/0181(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Phase préparatoire au Parlement
Initiative citoyenne européenne: pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués Modification Règlement 2019/788 2017/0220(COD) Subject 8.40.03 Commission européenne 8.50 Droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	En attente de la décision finale sur le renvoi		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
03/07/2026	Publication de la proposition législative	COM(2026)0339 	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2026/0181(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2019/788 2017/0220(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 024-p1
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2026)0339 	03/07/2026	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Initiative citoyenne européenne: pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués

2026/0181(COD) - 03/07/2026 - Document de base législatif

OBJECTIF : apporter une modification ciblée au règlement (UE) 2019/788 en ce qui concerne le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'article 23 du règlement (UE) 2019/788 relatif à l'initiative citoyenne européenne habilite la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 dudit règlement pour modifier ses annexes dans les limites du champ d'application des dispositions de ce règlement pertinentes pour ces annexes. L'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/788 a conféré cette délégation de pouvoir à la Commission pour une période de cinq ans, qui a expiré le 6 juin 2024. Le règlement (UE) 2019/788 devrait être modifié afin que celui-ci prévoise une habilitation pour une durée indéterminée.

CONTENU : la présente proposition de règlement modifie l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/788 afin que celui-ci prévoise une **habilitation** la Commission à adopter des actes délégués **pour une durée indéterminée**.

Il est nécessaire que la Commission ait le pouvoir de modifier les annexes du règlement (UE) 2019/788 par voie d'actes délégués afin de les adapter aux besoins futurs. En particulier, l'annexe I du règlement (UE) 2019/788 fixe le nombre minimal de signataires par État membre pour qu'une initiative soit valable. Ce nombre minimal de signataires par État membre doit être mis à jour chaque fois que la composition du Parlement européen est modifiée par une décision du Conseil européen adoptée sur la base de l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.